

ÉTAT DE NEW YORK  
BUREAU DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

**ACCORD SUR LA SUBVENTION À L'ADOPTION ET LES FRAIS D'ADOPTION PONCTUELS**

**Mise à niveau ou modification de fond**

Il s'agit d'un amendement de l'accord final sur les subventions et les frais d'adoption ponctuels (dont une copie est jointe) conclu entre :

Parent adoptif/tuteur légal ou gardien/représentant du payeur	_____
	(NOM)
Parent adoptif/tuteur légal ou gardien/représentant du payeur	_____
	(NOM)
et _____ Services sociaux locaux ou agence bénévole autorisée	
concernant l'adoption de _____	
	NOM DE L'ENFANT
/ /	/ /
DATE DE NAISSANCE (JOUR/MOIS/ANNÉE)	DATE À LAQUELLE L'ADOPTION A ÉTÉ FINALISÉE
Tuteur légal/gardien/bénéficiaire représentatif/adopté (le cas échéant)**	
<p><b>**Remarque :</b> Le terme « tuteur/gardien légal » désigne un tuteur ou un gardien nommé par le tribunal à la suite du décès du ou des parents adoptifs. L'adopté (18 à 21 ans) et le bénéficiaire représentatif doivent être désignés par les services sociaux locaux. Une demande de modification d'un accord précédemment modifié nécessite également une copie de l'amendement précédent de l'accord.</p>	

Le(s) parent(s) adoptif(s), ou le(s) tuteur(s) légal(aux)/gardien(s)/bénéficiaire(s) représentatifs/de l'adopté, et les services sociaux locaux ou le Bureau des services à l'enfance et à la famille (Office of Children and Family Services, OCFS) acceptent par la présente de modifier la ou les sections suivantes - en vigueur uniquement si elles sont cochées.

**Section I**

<input type="checkbox"/> Parent(s) décédé(s)/Nomination d'un(e) tuteur(s) légal(e) ou d'un(e) gardien(ne)/Bénéficiaire représentatif(ve)/adopté(e) (âgés de 18 à 21 ans).
<p>La <b>SECTION I</b> de l'Accord sur les subventions et les frais d'adoption ponctuels est modifiée par les présentes pour tenir compte de la nomination d'un tuteur légal ou d'un gardien par ordonnance du tribunal ou de la nomination du représentant payeur ou de l'adopté par les services sociaux locaux à la suite du décès du ou des parents adoptifs aux fins du versement de la subvention d'adoption conformément à l'Accord sur les subventions et les frais d'adoption ponctuels ci-joint. <b>Remarque : L'admissibilité de cet enfant est modifiée pour devenir une subvention d'État et Medicaid/COBRA ou une subvention médicale d'État.</b></p>
<p>Le(s) tuteur(s) légal(aux), ou le(s) gardien(s)/bénéficiaire(s) représentatifs(ves)/adopté(s) est/sont :</p> <p>NOM(S) : _____</p>
<p>ADRESSE : _____</p>
<p>VILLE : _____ ÉTAT : _____ CODE POSTAL : _____</p>
<p>Le(s) tuteur(s) légal(aux) ou gardien(s) ou bénéficiaire(s) représentatif(s) ou adopté(s) accepte(nt) de se conformer aux conditions de l'Accord et de l'Amendement sur la subvention à l'adoption et les frais d'adoption ponctuels. Toutes les conditions de l'Accord sur l'aide à l'adoption et les frais d'adoption ponctuels qui ne sont pas modifiées dans les présentes demeurent en vigueur.</p>

## Section II Objectif de l'amendement

La législation fédérale et celle de l'État exigent que les paiements d'une subvention à l'adoption et des frais d'adoption ponctuels soient effectués conformément à un accord écrit. Une fois que l'accord est rempli et signé par le(s) parent(s) adoptif(s) et le district de services sociaux approprié et qu'il reçoit l'approbation finale du Bureau des services à l'enfance et à la famille (Office of Children and Family Services, OCFS), ou par les services sociaux locaux si l'OCFS a autorisé le district à donner son approbation finale à l'accord, il constitue un contrat entre le(s) parent(s) adoptif(s) et le district de services sociaux ou l'OCFS, soumis aux lois de l'État de New York et aux règlements de l'OCFS.

Une demande de changement(s) dans l'accord après la finalisation de l'adoption nécessite la modification de l'accord pour refléter le(s) changement(s) approuvé(s) aux dispositions originales. Toutes les autres conditions de l'accord qui ne sont pas autrement modifiées restent en vigueur.

Le(s) parent(s) adoptif(s), le(s) tuteur(s)/dépositaire(s) légal(aux), le bénéficiaire représentatif ou l'adopté adulte recevront une copie de l'amendement approuvé et devront conserver leur copie avec la copie de l'accord original approuvé et le résumé des programmes de subvention à l'adoption et de frais d'adoption ponctuels de New York.

## Section III Condition du type de subvention

**L'enfant a droit à une subvention en fonction de la catégorie sélectionnée.**

**A  Enfant handicapé (sélectionnez tout ce qui s'applique) :**

Un enfant handicapé est un enfant qui possède un état ou un handicap physique, mental ou émotionnel spécifique d'une gravité ou d'une nature telle que, selon l'OCFS, il constituerait un obstacle important à l'adoption de l'enfant. Ces conditions donnent droit à une aide à l'adoption. Ces conditions comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1  Un état médical ou dentaire qui nécessitera une hospitalisation, un traitement ou des soins de suivi répétés ou fréquents ;

**OU**

2  Un handicap physique, en raison d'un défaut ou d'une déformation physique, qu'il soit congénital ou acquis par un accident, une blessure ou une maladie, qui rend ou peut rendre un enfant totalement ou partiellement inapte à l'éducation ou à une occupation rémunératrice, comme décrit dans les sections 1002 et 4001 de la loi sur l'éducation (Education Law), ou qui rend ou peut rendre un enfant handicapé, comme décrit dans la section 2581 de la loi sur la santé publique (Public Health Law) ;

**OU**

3  Une défiguration importante, telle que la perte ou la déformation des traits du visage, du torse ou des extrémités ;

**OU**

4  Un problème diagnostiqué de personnalité ou de comportement, un trouble psychiatrique, une incapacité intellectuelle grave ou une lésion cérébrale qui affecte sérieusement la capacité de l'enfant à établir des relations avec ses pairs et/ou des figures d'autorité, y compris un retard mental ou une déficience intellectuelle.

**Diagnostic de l'enfant :**

**Remarque : Les documents relatifs au diagnostic susmentionné, tels que requis par l'OCFS, doivent être soumis.**

- B.  Enfant difficile à placer : Un enfant autre qu'un enfant handicapé (sélectionnez toutes les réponses applicables) :**
- 1  qui fait partie d'un groupe de deux frères et sœurs (y compris les demi-frères et sœurs) qui sont libres en vue d'une adoption et qu'il est considéré comme nécessaire que le groupe soit placé ensemble conformément à 18NYCRR 421.2(e) et 421.18(d) ;
- ET**
- a.  au moins un des enfants est âgé de cinq ans ou plus ;
- OU**
- b.  au moins un des enfants est membre d'un groupe minoritaire, qui est substantiellement surreprésenté dans les foyers d'accueil de l'État de New York par rapport au pourcentage de ce groupe dans la population totale de l'État ;
- OU**
- c.  au moins un des enfants est par ailleurs admissible à une subvention ;
- OU**
- 2  qui est le frère ou la sœur ou le demi-frère ou la demi-sœur d'un enfant déjà adopté par une famille et qu'il est considéré comme nécessaire que les enfants soient placés ensemble conformément à 18NYCRR 421.2(e) et 421.18(d) ;
- ET**
- a.  l'enfant à adopter est âgé de cinq ans ou plus ;
- OU**
- b.  l'enfant est membre d'un groupe minoritaire, qui est substantiellement surreprésenté dans les foyers d'accueil de l'État de New York par rapport au pourcentage de ce groupe dans la population totale de l'État ;
- OU**
- c.  les frères et demi-frères et sœurs déjà adoptés sont admissibles à la subvention ou l'auraient été si une demande avait été faite au moment de l'adoption ou avant celle-ci ;
- OU**
- 3  qui fait partie d'un groupe de trois frères et sœurs ou plus (y compris les demi-frères et sœurs) qui sont libres en vue d'une adoption et qu'il est considéré comme nécessaire que le groupe soit placé ensemble conformément à 18NYCRR 421.2(e) et 421.18(d) ;
- OU**
4.  qui est âgé de huit ans ou plus et qui est membre d'un groupe minoritaire qui est substantiellement surreprésenté dans les foyers d'accueil de l'État de New York par rapport au pourcentage de ce groupe dans la population totale de l'État ;
- OU**
- 5  qui a 10 ans ou plus ;
- OU**
- 6  qui est difficile à placer chez un ou des parents autres que son ou ses parents d'accueil actuels parce qu'il a été pris en charge par les mêmes parents d'accueil pendant 12 mois ou plus avant la signature de l'accord de placement en vue d'une adoption par ces parents d'accueil et qu'il a développé un fort attachement à ses parents d'accueil pendant qu'il était pris en charge et que la séparation d'avec eux aurait un effet négatif sur son développement ;
- OU**
- 7  qui n'a pas été placé en vue d'une adoption dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle un précédent placement en vue d'une adoption a pris fin et où l'enfant a été remis aux soins du fonctionnaire des services sociaux ou d'une agence autorisée volontaire ; **[Subvention de l'État uniquement]**
- OU**
- 8  qui n'a pas été placé en vue d'une adoption dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle sa tutelle et sa garde ont été confiées au fonctionnaire des services sociaux ou à l'agence volontaire autorisée. **[Subvention de l'État uniquement]**

**SECTION IV**  
**Admissibilité à l'aide fédérale à l'adoption**

L'admissibilité de l'enfant à l'aide à l'adoption financée par le gouvernement fédéral (connue à New York sous le nom de subvention à l'adoption) a été déterminée au moment où l'enfant a été pris en charge, et il a été déterminé qu'il s'agissait d'un enfant ayant des besoins spéciaux avant la finalisation de l'adoption.

- L'enfant peut bénéficier d'une aide fédérale à l'adoption en vertu du titre IV-E de la loi sur la Sécurité sociale.
- L'enfant ne peut pas bénéficier d'une aide fédérale à l'adoption en vertu du titre IV-E de la loi sur la Sécurité sociale.

**SECTION V**  
**Assistance médicale (Medical Assistance, MA)/subvention médicale**

**Aux fins de cette adoption, l'assistance médicale, y compris MA/COBRA et/ou l'aide médicale, est basée sur le ou les éléments sélectionnés ci-dessous :**

- L'enfant est **handicapé et admissible au titre IV-E**, et sera couvert par l'assistance médicale à partir de la date d'approbation par le fonctionnaire de l'OCFS jusqu'à l'âge de 18 ans ; ou jusqu'à l'âge de 21 ans si la condition de handicap justifie la poursuite de l'assistance. Si l'admissibilité au titre IV-E prend fin à l'âge de 18 ans, l'enfant sera couvert par la MA/COBRA jusqu'à l'âge de 21 ans ou, s'il n'est pas admissible à la MA/COBRA, par la subvention médicale de l'État de New York de 18 à 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **handicapé mais n'est pas admissible au titre IV-E**, et sera couvert par l'assistance médicale MA/COBRA à partir de la date d'approbation par le fonctionnaire de l'OCFS jusqu'à l'âge de 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **handicapé mais n'est pas admissible au titre IV-E** et n'est pas autrement admissible à l'assistance médicale, y compris MA/COBRA ; il/elle sera couvert(e) par la subvention médicale de l'État de New York à partir de la date d'approbation par le fonctionnaire de l'OCFS jusqu'à l'âge de 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **difficile à placer et admissible au titre IV-E**, et sera couvert par l'assistance médicale à partir de la date d'approbation par le fonctionnaire de l'OCFS jusqu'à l'âge de 18 ans. L'enfant sera ensuite couvert par la MA/COBRA de 18 à 21 ans. Si l'enfant est adopté par une personne qui a moins de cinq ans de retraite obligatoire ou qui est âgée de 62 ans ou plus et qui, à l'âge de 18 ans, n'a pas droit à l'assistance médicale, y compris MA/COBRA, l'enfant sera couvert par la subvention médicale de l'État de New York de 18 à 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **difficile à placer mais n'est pas admissible au titre IV-E**, et sera couvert par la MA/COBRA à partir de la date d'approbation de la date d'approbation par le fonctionnaire de l'OCFS jusqu'à l'âge de 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant est **difficile à placer mais n'est pas admissible au titre IV-E** et n'est pas admissible à l'assistance médicale, y compris MA/COBRA, et il est adopté par une personne à moins de cinq ans de la retraite obligatoire ou âgée de 62 ans ou plus ; l'enfant sera couvert par la subvention médicale de l'État de New York à partir de la date d'adoption légale jusqu'à l'âge de 21 ans, à condition que le(s) parent(s) adoptif(s) reste(nt) légalement responsable(s) de l'entretien de l'enfant ou fournisse(nt) un soutien à l'enfant.
- L'enfant n'a pas droit à l'assistance médicale (MA/COBRA) ou à l'aide médicale. L'enfant n'a pas droit à l'assistance médicale (MA/COBRA) ou à l'aide médicale.

**Section VI**  
**Calcul des subventions de pension alimentaire**

**Taux actuel de la commission/demande de subvention**

Tarif actuel de la pension de famille d'accueil :  Basique  Spécial  Exceptionnel

Taux de la commission demandé pour la subvention à l'adoption :  Basique  Spécial  Exceptionnel

Parent mineur/nourrisson :  OUI  NON

Date d'entrée en vigueur du taux de subvention modifié :  Date d'approbation de la subvention modifiée par le district ou l'État

(JOUR/MOIS/ANNÉE)

Autre (indiquez la date et l'explication) :

(JOUR/MOIS/ANNÉE)

**Section VI**  
**Calcul des subventions de pension alimentaire (suite)**

**Partie A - Revenu du ou des parents non utilisé dans le calcul de la subvention**

Des paiements mensuels pour la prise en charge de l'enfant à adopter (subvention d'entretien) seront versés si l'enfant est admissible, indépendamment des revenus de la famille adoptive.

Taux d'indemnité journalière total : \_\_\_\_\_

**Remarque : Le taux d'indemnité journalière total comprend le taux d'indemnité journalière pour la pension, le taux d'indemnité journalière pour les vêtements, l'allocation pour les couches (le cas échéant) et le taux d'indemnité journalière pour l'enfant d'un parent mineur (le cas échéant).**

**Partie B - Revenu du ou des parents utilisé pour le calcul de la subvention**

Le paiement mensuel sera calculé en partie sur la base d'un tarif journalier et variera donc légèrement d'un mois à l'autre en fonction du nombre de jours dans un mois.

A. Revenu annuel des parents : \_\_\_\_\_ \$

B. Taille de la famille, y compris l'enfant à adopter : \_\_\_\_\_

C. Revenu à partir duquel une subvention de 100 % est requise : \_\_\_\_\_ \$

D. Rapport entre le revenu familial et le revenu nécessitant une subvention de 100 % : \_\_\_\_\_

E. Pourcentage du taux de la commission à payer : \_\_\_\_\_

F. Taux d'indemnité journalière total : \_\_\_\_\_ \$

**Remarque : Le taux d'indemnité journalière total comprend le taux d'indemnité journalière pour la pension, le taux d'indemnité journalière pour les vêtements, l'allocation pour les couches (le cas échéant) et le taux d'indemnité journalière pour l'enfant d'un parent mineur.**

**Remarque : Le(s) parent(s) adoptif(s) doit (doivent) présenter à l'OCFS des preuves de revenus comprenant des fiches de salaire, ou le W-2 le plus récent, ou une déclaration de salaire de l'employeur ou, dans le cas de revenus autres que des salaires ou des traitements, une copie de la dernière déclaration de revenus fédérale. Les numéros de Sécurité sociale du ou des parents adoptifs doivent être inclus dans ces informations fournies ; cependant, la soumission du numéro de Sécurité sociale est volontaire et une demande d'approbation d'une subvention d'adoption ne sera pas refusée si un numéro de Sécurité sociale n'est pas fourni.**

**Section VII**  
**Ajustement de la pension alimentaire**

La pension alimentaire sera augmentée chaque fois que le Comté \_\_\_\_\_ augmente le taux de logement et de pension et/ou l'allocation de remplacement de vêtements. Dans certaines situations, une diminution peut survenir lorsqu'un enfant n'est plus admissible pour recevoir une allocation pour les couches.

**Remarque : Ni le présent accord ni le montant de la pension alimentaire ne feront l'objet d'une révision annuelle. Conformément à la réglementation de l'OCFS, le(s) parent(s) adoptif(s) peut (peuvent) demander une modification du montant payé dans le cadre de cet accord. Une demande d'augmentation du montant versé doit être accompagnée d'un accord modifié ainsi que de la documentation relative aux handicaps de l'enfant.**

**Section VIII**  
**Dépenses d'adoption ponctuelles**

L'enfant peut bénéficier d'une aide fédérale à l'adoption en vertu du titre IV-E (voir section IV du présent accord) ;

**OU**

L'enfant ne peut bénéficier pas d'une aide fédérale à l'adoption en vertu du titre IV-E, mais est un enfant ayant des besoins spéciaux tels que définis dans 18 NYCRR 421.24(a)(2)(i-iv) ou 421.24(a)(3)(iii)(a-f) ; **et** l'État a déterminé que l'enfant ne peut pas être renvoyé au domicile de son ou ses parents ; **et** un effort raisonnable mais infructueux a été fait pour placer l'enfant auprès de personnes appropriées ;

**ET**

Le(s) parent(s) adoptif(s) souhaite(nt) faire une demande de frais d'adoption ponctuels.

Le(s) parent(s) adoptif(s) ne souhaite(nt) pas faire une demande de frais d'adoption ponctuels.

L'enfant n'est pas admissible aux frais d'adoption ponctuels.

**Le paiement des frais d'adoption ponctuels ne peut pas être demandé pour la post-finalisation.**

**Autres conditions générales**

Toutes les autres conditions de l'Accord ci-joint sur l'aide à l'adoption et les frais d'adoption ponctuels qui ne sont pas modifiées dans les présentes demeurent en vigueur.

**Section IX**

**Signature du ou des parents adoptifs/du ou de la bénéficiaire**

Il incombe au(x) parent(s) adoptif(s) d'informer le district des services sociaux ou l'OCFS lorsqu'il(s) n'est(ont) plus légalement responsable(s) de la garde de l'enfant ou qu'il(s) ne fournit(issent) plus aucun soutien à l'enfant.

Je/Nous, le(s) parent(s) adoptif(s), le(s) tuteur(s) légal(aux), le(s) gardien(s), le(s) représentant(s) du bénéficiaire/adopté(s), avons eu l'occasion d'examiner les amendements techniques tels qu'ils ont été complétés et d'en discuter avec mon/notre avocat, et j'ai/nous avons lu cet amendement dans son intégralité et compris son contenu.

/ /	
SIGNATURE DU(DES) PARENT(S) D'ADOPTION/TUTEUR(S) LÉGAL(AUX) OU GARDIEN(S)/BÉNÉFICIAIRE REPRÉSENTATIF/ADOPTÉ	DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE)
/ /	
SIGNATURE DU(DES) PARENTS ADOPTIFS/TUTEURS LÉGAL(AUX) OU GARDIEN(S)	DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE)

**Section X**

**Signature des services sociaux locaux**

APPROUVÉ

REFUSÉ

Niveau du taux approuvé par les services sociaux locaux :  Basique  Spécial  Exceptionnel

/ /

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DU DÉPARTEMENT DES SERVICES SOCIAUX	DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE) (LA DATE DOIT ÊTRE IDENTIQUE OU POSTÉRIEURE À LA SIGNATURE DU OU DES PARENTS ADOPTIFS)
--	--

**Section XI**

**Signature volontaire de l'organisme autorisé**

APPROUVÉ

REFUSÉ

Niveau du taux approuvé par les services sociaux locaux :  Basique  Spécial  Exceptionnel

/ /

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DU DÉPARTEMENT DES SERVICES SOCIAUX	DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE) (LA DATE DOIT ÊTRE IDENTIQUE OU POSTÉRIEURE À LA SIGNATURE DU OU DES PARENTS ADOPTIFS)
--	--

**Section XII**

**Services d'adoption de l'État de New York (New York State Adoption Services, NYSAS)**

APPROUVÉ

REFUSÉ

Niveau du taux approuvé par NYSAS  Basique  Spécial  Exceptionnel

/ /

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DU NYSAS	DATE (JOUR/MOIS/ANNÉE)
-------------------------------------	------------------------